

LP

ETAT FRANCAIS

-----

Ministère de l'Education  
Nationale

-----

Beaux-Arts

DIRECTION  
des SERVICES CENTRAUX  
Sites

Classement de sites

-----

ARRÊTÉ

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education  
Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique; historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'arrêté du 27 août 1943 pris en application de la loi n°421 du 28 juillet 1943,

Vu l'adhésion en date du 25 avril 1944 donnée par Mme Vve Charles C. TE demeurant à Saint-Martin-du-Touch, château de Doujat et 15 rue de la Plesu à TOULOUSE, propriétaire du château

ARRÊTÉ

Article 1er: Le parc et le château de Doujat à St-Martin-du-Touch, TOULOUSE (HAUTE-GARONNE) délimité :

à l'Ouest : par une ligne fictive, parallèle à la façade Ouest et coupant le parc à une distance de 25 mètres de ladite façade  
au Sud : par une ligne fictive, parallèle à la façade Sud et à une distance de 25 mètres de celle-ci et prolongée jusqu'à la limite de la parcelle 804

à l'Est : par la limite des parcelles 800 et 804  
au Nord: par la limite Nord des anciens communs, disparus, depuis, mais matérialisés sur le plan et son prolongement vers l'Ouest, et comprenant les parcelles cadastrales n°800 (pour partie) et 806 (pour partie) section DD St-Martin-du-Touch, commune de TOULOUSE (HAUTE-GARONNE) sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la HAUTE-GARONNE, au Maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution

Article 3: Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé./.

Paris; le 19 mai 1944

Par Délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire général des Beaux-Arts

signé : G. HILAIRE

*G. Hilaire*

1/3  
1/4  
1/5  
1/6  
1/7  
1/8  
1/9  
1/10  
1/11  
1/12  
1/13  
1/14  
1/15  
1/16  
1/17  
1/18  
1/19  
1/20  
1/21  
1/22  
1/23  
1/24  
1/25  
1/26  
1/27  
1/28  
1/29  
1/30  
1/31  
1/32  
1/33  
1/34  
1/35  
1/36  
1/37  
1/38  
1/39  
1/40  
1/41  
1/42  
1/43  
1/44  
1/45  
1/46  
1/47  
1/48  
1/49  
1/50  
1/51  
1/52  
1/53  
1/54  
1/55  
1/56  
1/57  
1/58  
1/59  
1/60  
1/61  
1/62  
1/63  
1/64  
1/65  
1/66  
1/67  
1/68  
1/69  
1/70  
1/71  
1/72  
1/73  
1/74  
1/75  
1/76  
1/77  
1/78  
1/79  
1/80  
1/81  
1/82  
1/83  
1/84  
1/85  
1/86  
1/87  
1/88  
1/89  
1/90  
1/91  
1/92  
1/93  
1/94  
1/95  
1/96  
1/97  
1/98  
1/99  
1/100